



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 57824

Texte de la question

M Jacques Barrot attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'impatience des militaires français en Afrique du Nord. Trente ans après la signature du cessez-le-feu, un certain nombre d'anciens militaires du contingent ayant servi durant la guerre d'Algérie et participé manifestement aux actions de guerre n'ont pas obtenu la carte du combattant. S'il a toujours été entendu que la carte du combattant ne devait pas être attribuée sans critère précis, il n'est plus admissible que certains se voient privés de cette carte du combattant en raison de critères trop étroits et souvent inéquitables. Il lui demande ce qu'il entend faire pour aboutir à une réforme de ces conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie. Par ailleurs, il lui rappelle la nécessité d'accorder aux anciens d'Afrique du Nord une priorité dès lors qu'ils sont chômeurs en fin de droits. N'y a-t-il pas, à cet égard, l'occasion, avant même l'évocation des dossiers de la réforme de nos systèmes de retraite, d'établir une convention spéciale avec le Fonds national de l'emploi pour remédier à des situations qui frappent douloureusement ceux qui, lors du conflit d'Afrique du Nord, ont déjà subi dans leur vie professionnelle et personnelle des handicaps sérieux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, est achevée. Une première réunion avec les associations a eu lieu le 22 juillet pour leur faire part des résultats et, afin de procéder à un examen complémentaire, une seconde réunion aura lieu prochainement. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992 le ministère de la défense a ouvert certaines archives ; lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2o Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art 125 de la loi no 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi des finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 F. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure

concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57824

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2158